

**RAPPORT ABRÉGÉ D'ÉVALUATION**

**LE PROGRAMME DES BIENS CULTURELS MOBILIERS**

**SEPTEMBRE 1988**

**MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS**

**RAPPORTS D'ÉVALUATION DE PROGRAMMES**

This evaluation report was prepared by the Program Evaluation Division of the Department of Communications.

Certain passages have been severed under the Access to Information Act to protect third party confidentiality.

Ce rapport d'évaluation a été préparé par la Division de l'évaluation des programmes du Ministère des Communications.

Certains passages ont été omis en vertu de la Loi de l'accès à l'information afin de protéger la confidentialité des personnes concernées.

JL

103

C6

M69261

1988

P.2

JD 8804384  
DL 9059863

JD 9020472

## SOMMAIRE

Le présent document est un rapport d'évaluation du Programme des biens culturels mobiliers administré par le Ministère des Communications, programme instauré en 1977 pour assurer l'application de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels. La raison d'être du programme, la mesure dans laquelle son objectif était atteint ainsi que ses répercussions ont été analysés.

L'évaluation comprenait les quatre grands volets suivants : une étude sur l'utilisation des objets acquis en vertu du programme; une enquête auprès des établissements qui ont reçu des subventions ou des objets visés par une attestation en vertu du programme; une enquête sur les exportateurs ou les sociétés de transport qui participent au système de contrôle des exportations; une étude sur l'exactitude des valeurs estimées soumises en vue d'une attestation.

D'après notre évaluation, la raison d'être du programme, à savoir garder au Canada des biens culturels d'une valeur importante, demeure pertinente. Le programme est encore nécessaire. Le gouvernement fédéral dispose des ressources et des mécanismes nécessaires pour répondre à l'objectif du programme.

Il appert que que le programme contribue réellement à garder au Canada les biens culturels d'une valeur importante, ou à les y ramener. Le système de contrôle des exportations et des subventions a freiné la fuite de biens culturels importants vers les marchés étrangers. Pour sa part, le processus de certification à des fins fiscales, a contribué à un accroissement considérable du nombre et de la valeur des dons aux établissements publics. D'après la fréquence et la diversité des utilisations des biens culturels acquis grâce au programme, les objets présentent un intérêt considérable.

Les utilisateurs se déclarent généralement très satisfaits des activités de la Commission d'examen des exportations de biens culturels et du personnel chargé du programme pour ce qui est de la rapidité et de la qualité des services relatifs aux attestations et aux subventions. Les renseignements exigés pour les demandes en vertu du programme sont généralement considérés comme adéquats, même si certains demandeurs croient que la prise de décisions éclairées exigerait des renseignements additionnels.

On est plutôt favorable au système de licences d'exportation, même si le processus paraît parfois lent et onéreux et si l'on croit généralement que le système se prête à des abus ou à des manigances. Une minorité assez importante d'experts-vérificateurs souhaite que les demandeurs fournissent plus de renseignements, mais la plupart des demandeurs estiment qu'on leur en demande suffisamment.

On estime généralement que les critères de signification et d'importance utilisés pour déterminer l'admissibilité des biens culturels en vertu du programme sont appropriés, qu'ils sont appliqués de façon cohérente et qu'on les interprète en tenant compte des préoccupations régionales.

Il semble que le public connaisse très peu les avantages qui découlent du programme et les contrôles exercés sur celui-ci, bien que nous n'ayons pas pu établir que cela a entraîné une diminution des dons ou la perte de biens culturels par suite d'exportations. Les donateurs semblent bien renseignés sur le programme, même si le personnel des musées et des archives se réjouirait d'une amélioration de la publicité.

Bien qu'il soit difficile de faire des déclarations péremptoires sur les effets que le programme a sur les valeurs marchandes ou les valeurs estimées, la plupart des établissements jugent que ces effets sont nuls ou minimes. Nous avons également constaté un fort appui de principe à la réalisation d'évaluations indépendantes même si, en pratique, cela peut se révéler très difficile en raison du petit nombre d'évaluateurs au Canada. La Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels n'a ni l'autorité ni de mécanisme permettant de déterminer l'exactitude des valeurs estimées soumises en vue d'une attestation; c'est à Revenu Canada que revient cette responsabilité en vertu de la loi. Il semble y avoir un problème de surévaluation, comme le suggèrent certains indices, notamment un examen indépendant des valeurs auxquelles étaient estimées certaines catégories d'objets.

## RÉSULTATS ET CONCLUSIONS DE L'ÉVALUATION

### A. INTRODUCTION

Le Programme des biens culturels mobiliers a été évalué dans le cadre du cycle des évaluations périodiques de programmes du Ministère des Communications. Ce programme n'avait fait l'objet d'aucune évaluation depuis sa mise sur pied en 1977. Parmi les autres facteurs permettant de croire qu'il était temps d'évaluer ce programme, mentionnons le fait que la révision de la politique fédérale sur les musées est bien avancée. Le Programme des biens culturels mobiliers fait aussi partie des programmes de réglementation du MDC. Même si l'évaluation de ce programme était déjà en cours au moment où le gouvernement fédéral a adopté les lignes directrices concernant l'évaluation de la réglementation, le Bureau du contrôleur général présentera un rapport sur les résultats de cette évaluation au Bureau de la privatisation et des affaires réglementaires.

Le présent rapport contribue à l'évaluation des questions suivantes : la pertinence du programme, l'atteinte des objectifs, la satisfaction des utilisateurs à l'égard de la conception du programme et de sa mise en oeuvre, et la connaissance de celui-ci par les groupes cibles.

Les données proviennent de sondages effectués auprès d'établissements de conservation désignés (admissibles aux avantages offerts par le programme), et auprès de commerçants et d'établissements qui ont tenté d'exporter des biens culturels et ont, par conséquent, été soumis au système de surveillance des exportations; nous avons aussi vérifié l'utilisation qui est faite des objets acquis avec l'aide financière du programme.

Le rapport aborde également la question de l'exactitude des valeurs estimées soumise pour les objets que les collectionneurs donnent à des collections publiques afin de se prévaloir des exemptions fiscales offertes. À l'heure actuelle, ni le Secrétariat des biens culturels mobiliers ni la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels ne disposent d'un mécanisme leur permettant de vérifier l'évaluation soumise par les donateurs. Toutefois, l'Arts Advisory Panel de l'American Internal Revenue Service a étudié les évaluations soumises dans le cas de 77 objets ou collections attestés dans le cadre du programme canadien. En vertu de la Loi, les décisions relatives à l'évaluation des dons relèvent de Revenu Canada; la Commission, quant à elle, atteste que les objets donnés comportent un intérêt exceptionnel pour notre patrimoine culturel. L'étude américaine montre quelle est l'importance du problème de surévaluation dans quatre catégories de biens culturels pouvant faire l'objet d'un don.

### B. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le programme a été créé dans le but de mettre fin à l'hémorragie des objets considérés comme ayant un grand intérêt pour le patrimoine culturel canadien. En effet, de nombreux biens culturels importants avaient été exportés, ne laissant parfois, au Canada, aucun spécimen aussi intéressant de ce type d'objets. On attribuait une telle hémorragie à l'absence de système de surveillance des exportations de biens culturels exceptionnels et au peu de ressources dont disposent nos établissements de conservation pour acheter des biens qui risquent d'être exportés ou pour en rapatrier d'autres qui sont mis en vente à l'étranger.

Le programme comprend des mécanismes de contrôle des exportations ainsi que des subsides. Dans ce dernier cas, il s'agit en particulier de subventions et de prêts

permettant aux établissements canadiens d'acheter des objets culturels qui risquent d'être exportés ou de rapatrier ceux qui ont déjà traversé la frontière. En outre, le programme offre des dégrèvements fiscaux aux personnes qui résident au Canada et aux sociétés canadiennes pour les encourager à donner ou à vendre, à des établissements publics canadiens, des biens culturels ou des collections présentant un intérêt particulier. La Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels étudie les demandes de ceux qui veulent profiter de ces avantages, afin d'attester que les objets ou les collections touchés comportent un intérêt exceptionnel et ont une importance nationale. La Commission peut également se prononcer sur l'appréciation de la juste valeur marchande qui est soumise, même si c'est à Revenu Canada que la Loi confie la responsabilité d'accepter cette appréciation.

En 1987-88, le coût du programme s'est élevé à 1 925 000 \$, dont la majeure partie a été consacrée aux subventions et aux prêts (1 600 000 \$). Le texte législatif habilitant (la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels) a prévu la mise sur pied d'une commission ayant le mandat de voir à l'application de la Loi. La Commission est appuyée par un secrétariat composé de 4 à 5 personnes. L'essentiel des activités effectuées dans le cadre du programme a trait à l'attestation des biens culturels aux fins de l'impôt sur le revenu. En 1986-1987, 1050 demandes d'attestation ont été approuvées, ce qui représente 40 300 000 \$.

### C. RAISON D'ÊTRE DU PROGRAMME

Les problèmes auxquels le programme devait s'attaquer existent encore aujourd'hui. En effet, nombre d'objets relevant des beaux-arts et d'objets ethnographiques canadiens ont une grande valeur sur le marché international; il apparaît donc nécessaire de maintenir une certaine forme de surveillance des exportations. Tant qu'existera un système de surveillance des exportations et que les budgets d'acquisition des établissements de conservation canadiens seront limités, il faudra offrir des subventions pour aider les établissements canadiens désignés à amasser les fonds requis pour l'achat de biens culturels à leur juste valeur marchande. Le fait que les budgets d'acquisition des établissements de conservation soient soumis à de telles contraintes plaide aussi en faveur du maintien d'une aide financière pour le rapatriement des biens culturels. De plus, en vertu de la Convention de l'UNESCO, à laquelle le Canada a adhéré en 1970, nous sommes tenus de mettre sur pied un programme de sauvegarde des biens culturels nationaux.

Étant donné que les établissements publics dépendent largement des dons pour constituer leurs collections de biens culturels nationaux, il paraît évident qu'il y a lieu de maintenir le volet du programme qui concerne l'attestation fiscale des biens culturels. En effet, les avantages fiscaux offerts constituent un levier qui permet aux établissements de conservation d'attirer des donateurs. En l'absence de ce levier, les dons ne disparaîtraient probablement pas complètement, mais les représentants des établissements de conservation ont tendance à croire que nombre de donateurs, et notamment les plus importants, sont attirés par les avantages fiscaux offerts.

Les résultats de notre étude ayant trait à la raison d'être du programme nous poussent donc à conclure qu'il s'impose de maintenir ce programme. En effet, la disparition de celui-ci entraînerait la perte de spécimens exceptionnels d'objets du patrimoine culturel canadien au profit du marché international, l'irréversibilité des pertes antérieures, ainsi

que la réduction du nombre et de la valeur des dons destinés aux collections publiques. Cela aurait pour effet de ralentir le développement de ces collections et de limiter l'accès du public à certains des plus beaux spécimens d'objets du patrimoine culturel et naturel canadien.

Notre évaluation tant du programme lui-même que de sa mise en oeuvre permet également de conclure que ce programme a été conçu de manière logique et qu'il est doté des ressources et des mécanismes nécessaires pour garantir son succès.

#### **D. ATTEINTE DES OBJECTIFS**

L'objectif général du programme consiste à garder au Canada des spécimens particulièrement intéressants du patrimoine canadien de biens culturels mobiliers.

D'après la majorité des représentants des établissements de conservation désignés, le programme a réussi à empêcher l'exportation de biens culturels d'intérêt exceptionnel et a aidé à en rapatrier d'autres qui étaient mis en vente à l'étranger.

Les représentants des établissements de conservation pensent également que les stimulants fiscaux offerts ont permis d'inciter le public à faire des dons aux musées des beaux-arts canadiens.

Nos données portant sur l'utilisation des objets acquis avec l'aide financière du programme confirment ces opinions. Ces données montrent en effet que les biens culturels acquis grâce aux subventions ou aux stimulants fiscaux présentaient un intérêt exceptionnel pour le public et pour les musées. La majeure partie d'entre eux avaient été catalogués, exposés et étudiés. De plus, les renseignements d'ordre chronologique fournis par les établissements de conservation indiquent que le nombre et la valeur des dons reçus par ces établissements ont augmenté après la mise sur pied du programme; il nous a paru raisonnable d'attribuer cette situation au programme lui-même.

#### **E. AUTRES EFFETS DU PROGRAMME**

##### **1. Satisfaction des utilisateurs**

Les attitudes des particuliers et des établissements exportateurs à l'égard du système de surveillance des exportations ont été étudiées de manière approfondie.

La majorité des établissements et des personnes qui ont demandé une licence d'exportation au cours des dernières années approuvent le système actuel de surveillance parce qu'il protège le patrimoine canadien sans empiéter sur le droit des individus de disposer de leurs biens propres. Par ailleurs, un tiers des requérants institutionnels et la moitié des exportateurs individuels trouvent trop lourd le processus de demande de licence, soit parce qu'il impose des retards aux vendeurs individuels et aux commerçants, soit parce qu'il comporte trop de formalités.

Même si la majorité des exportateurs perçoivent la réglementation du programme comme équitable, les données recueillies laissent entendre que l'évaluation du fardeau qu'elle leur impose serait fonction de la taille des entreprises et de

l'importance des ressources dont elles disposent. En effet, les établissements ont moins tendance que les individus à voir la demande de licence comme un fardeau. Les critiques de ces derniers portent davantage sur les retards imposés par le processus que sur une perte financière occasionnée par l'exploitation du programme. Le nombre de cas n'est pas suffisant pour que nous puissions analyser ces données par région.

Nous ne disposons pas de mesures objectives des coûts que la réglementation impose aux établissements ou aux individus, ni de modèles permettant de voir comment ce coûts varieraient en fonction des caractéristiques des exportateurs. Par conséquent, nos données sur la répartition du fardeau de la réglementation fournissent plutôt des indices que des certitudes.

Les représentants des établissements qui ont reçu des subventions ou des prêts ont tendance à avoir des attitudes favorables à l'endroit des paramètres du programme et de sa mise en oeuvre. La plupart d'entre eux favorisent un modèle souple garantissant que les établissements devront contribuer à l'achat des biens pour lesquels ils demandent une aide financière. Or, il s'agit là d'une caractéristique du programme. Étant donné que la rapidité du traitement des demandes représente un aspect essentiel du programme, il est également très encourageant de noter que la vaste majorité des utilisateurs ont été satisfaits à cet égard.

La majeure partie des répondants expriment aussi de la satisfaction à l'endroit du processus d'attestation fiscale, des critères utilisés pour évaluer l'intérêt des objets touchés, et de l'interprétation de ces critères par les membres de la Commission. Une minorité se demande toutefois si les critères utilisés tiennent suffisamment compte de l'importance des biens pour une région ou une localité (par opposition à leur importance sur le plan national). Étant donné qu'il incombe aux établissements de démontrer l'intérêt des oeuvres pour lesquelles une attestation est demandée, nous sommes d'avis qu'il pourrait être avantageux de clarifier encore davantage ces critères et leur interprétation.

## 2. Connaissance du programme

Les représentants des musées, des musées des beaux-arts, des archives et des bibliothèques qui ont été consultés ont tendance à penser que le public en général ne connaît pas les avantages ni les règlements du programme. Même si, dans le grand public, seules quelques personnes peuvent se prévaloir de ce dernier, il n'en reste pas moins que la population devrait connaître la contribution du programme au maintien des biens culturels à l'intérieur de nos frontières, et au développement de collections d'objets faisant partie du patrimoine national.

En outre, ces utilisateurs du programme ont estimé que les conseillers financiers avaient une piètre connaissance du volet relatif à l'attestation fiscale des biens culturels. Par contre, les répondants ont tendance à croire qu'en général les donateurs d'oeuvres d'art et les philanthropes canadiens sont au courant des avantages fiscaux offerts. Une telle affirmation est corroborée par certains chiffres qui montrent l'accroissement, d'année en année, du nombre de demandes d'attestation.

Nous ne disposons pas de données objectives qui révéleraient dans quelle mesure les exportateurs éventuels connaissent le système de surveillance des exportations; cependant, d'autres types de données laissent voir que les groupes cibles connaissent bien le programme. À preuve, les représentants des établissements de conservation ont été incapables de citer un seul cas d'exportation de bien culturel d'un intérêt exceptionnel. De plus, le nombre de demandes de licence d'exportation s'est accru au cours des années, ce qui pourrait s'expliquer par une meilleure connaissance du système de surveillance des exportations.

### 3. Valeur marchande des biens culturels

La dernière question ayant fait l'objet d'une évaluation concerne les effets du programme sur la valeur marchande des biens culturels mobiliers. En principe, la possibilité d'obtenir des subventions du gouvernement pourrait faire monter la valeur marchande des objets d'importance nationale. Il est difficile de vérifier si de telles pressions à la hausse, attribuables au programme, se sont exercées. Mais les représentants des établissements de conservation ont tendance à croire que les subventions n'ont pas eu d'effet sur les prix ou qu'elles ont eu seulement un effet négligeable. À cause des limites de leurs budgets d'acquisition, les établissements de conservation seraient réticents à acheter un bien culturel à prix fort et cela, en dépit de l'aide financière accordée.

Il n'existe aucun mécanisme officiel de vérification de la juste valeur marchande soumise lors d'une demande d'attestation fiscale, même si la Commission signale, le cas échéant, la caractère inadéquat de certaines évaluations. La Loi confie à Revenu Canada la responsabilité d'approuver l'évaluation des biens faisant l'objet d'une attestation. Nous avons étudié la justesse des évaluations soumises lors des demandes d'attestation avec la collaboration de l'Arts Advisory Panel de l'Internal Revenue Service (IRS) des États-Unis. En effet, l'expérience acquise dans d'autres secteurs et certaines remarques venant de représentants des établissements de conservation laissaient entendre qu'il y avait probablement surévaluation.

L'Arts Advisory Panel comprend 25 membres éminents, soit des directeurs de musées et des conservateurs, des historiens et des spécialistes de l'art ainsi que d'importants commerçants, qui conseillent l'IRS quant à l'authenticité et à la juste valeur marchande d'oeuvres d'art données en contrepartie d'avantages fiscaux. Nous avons demandé aux membres de ce comité d'estimer la juste valeur marchande d'un échantillon de biens ou de collections ayant fait l'objet d'une demande d'attestation fiscale au Canada.

Nous avons fait parvenir aux membres du comité des diapositives et d'autres documents relatifs à 77 objets ou collections de réputation internationale qui avaient été donnés à 13 musées des beaux-arts canadiens. Ces objets ne constituaient pas la totalité des biens attestés dans le cadre du programme, mais seulement un échantillon d'articles sélectionnés dans quatre catégories correspondant aux champs de compétence des membres du comité (les peintures et les sculptures, ainsi que les objets d'art décoratif dont le marché déborde les frontières canadiennes; l'art de l'Extrême-Orient et de l'Asie; enfin, l'art primitif et précolombien). Par conséquent, il est impossible d'appliquer les résultats de

cette analyse comparative à l'ensemble des dons; ces résultats concernant seulement le sous-groupe des biens qui ont fait l'objet d'un examen.

Les résultats de l'analyse comparative ont montré qu'une proportion substantielle des 77 objets avaient été surévalués. Le problème était particulièrement aigu en ce qui concerne les oeuvres d'art (dont 63 p. 100 étaient surévaluées) et les objets d'art décoratif (dont 58 p.100 étaient surévalués. En termes de dollars, ce sont les peintures et les sculptures, puis les oeuvres d'art de l'Extrême-Orient et de l'Asie qui donnaient lieu aux différences les plus marquées.

## F. CONCLUSIONS

Le programme continue d'avoir sa raison d'être, c'est-à-dire garder au Canada des biens culturels d'un intérêt exceptionnel. Le programme est encore nécessaire, et le gouvernement dispose des ressources et des mécanismes requis pour atteindre un tel objectif.

Le programme aide à garder ici des biens culturels particulièrement intéressants. En effet, le système de surveillance des exportations et les subventions ont fait cesser l'hémorragie de ces biens vers les marchés étrangers et contribué au rapatriement de certaines oeuvres importantes. Il est également apparu que le processus d'attestation fiscale a eu pour effet d'augmenter le nombre et la valeur des dons faits aux établissements publics. Si l'on en juge par la fréquence et la diversité de l'utilisation des biens culturels acquis à l'aide du programme, ces biens présentent un intérêt exceptionnel.

L'opinion voulant qu'il soit possible d'exploiter le système de surveillance des exportations est largement répandue, mais l'on croit qu'une telle situation ne se produit pas très souvent.

Les personnes interrogées ont exprimé une grande satisfaction à l'égard du travail des membres de la Commission et du personnel du Secrétariat, soulignant le professionnalisme et la qualité des services rendus. Dans l'ensemble, les requérants ont obtenu les renseignements dont ils avaient besoin pour soumettre une demande; cependant, certains d'entre eux croient qu'ils devraient être mieux informés pour pouvoir prendre des décisions éclairées.

Par ailleurs, le système de délivrance des licences d'exportation est généralement bien accepté, même si plusieurs déplorent la lenteur du processus et surtout le fardeau que représentent toutes les démarches nécessaires. Une importante minorité parmi les experts-vérificateurs souhaite que les requérants soient tenus de fournir de plus amples renseignements; par contre, la majorité des requérants trouvent suffisante la quantité de renseignements qu'ils doivent fournir.

Il règne une certaine confusion en ce qui a trait à la contribution exigée des établissements qui demandent une subvention pour l'achat de biens culturels. En effet, dans certains établissements, on croit qu'il existe un taux de contribution minimum de 30 p. 100, ce qui peut empêcher ceux-ci de se prévaloir du programme. Le seul fait qu'une contribution soit exigée peut nuire à la participation de petits établissements ou d'établissements aux budgets limités; toutefois, nous ne pouvons pas en faire la preuve.

En fait, cet aspect du programme reçoit un appui solide de la part des établissements de conservation et devrait être maintenu, étant donné qu'il contribue probablement à garder les prix dans les limites raisonnables et à inciter les établissements à utiliser à bon escient les biens culturels acquis.

De manière générale, les critères d'évaluation des biens culturels, soit l'intérêt exceptionnel et l'importance nationale, sont perçus comme adéquats et semblent être utilisés avec cohérence. Dans la plupart des établissements de conservation qui ont été touchés par notre enquête, on considère que l'interprétation de ces critères tient compte des facteurs régionaux; cependant, dans une minorité non négligeable de cas, on souhaiterait que la Loi soit amendée de manière à stipuler que l'importance d'un objet pour une région ou une localité constitue une facette de l'importance nationale. Par ailleurs, on a jugé que la notion de meilleurs exemples de catégories de biens culturels serait inappropriée et qu'elle ne cadrerait pas avec l'actuel critère d'intérêt exceptionnel.

On soupçonne que le public connaît très peu les avantages et les mécanismes du programme, mais on ne peut pas prouver que cette situation ait réduit le nombre de dons ni permis l'exportation de biens culturels d'un intérêt exceptionnel. Il paraît probable que le groupe cible des donateurs est bien renseigné sur le volet relatif à l'attestation fiscale des biens culturels; toutefois, aux yeux du personnel des musées et des archives, une amélioration de la publicité serait le bienvenue. Par ailleurs, les commerçants et les autres exportateurs connaissent probablement le système de surveillance des exportations, si l'on en juge par le fait que le programme a réussi à mettre fin à l'hémorragie d'oeuvres particulièrement intéressantes. Il y aurait lieu que les évaluations ultérieures approfondissent ces questions en étudiant dans quelle mesure le groupe cible des donateurs et celui des exportateurs sont renseignés sur le programme.

Même s'il est difficile de tirer des conclusions définitives quant à l'effet des subventions sur la valeur marchande des biens culturels, les représentants d'une minorité d'établissements de conservation croient que le programme a entraîné une augmentation des prix sur le marché. Cette situation peut résulter de l'intérêt que le gouvernement porte à certaines catégories d'objets, ou du fait que les établissements sont prêts à payer plus cher parce qu'ils peuvent obtenir des subventions de l'État, ou encore du fait qu'il est possible d'exploiter le système de surveillance et de subventions.

Même si la majorité des répondants sont d'avis qu'il importe pour l'évaluateur d'un bien culturel de garder ses distances par rapport au donateur, en pratique, cela est très difficile à cause du nombre restreint d'évaluateurs que compte le Canada. Par conséquent, le degré de rigueur démontré lors des évaluations et des révisions paraît variable.

Il n'existe aucun mécanisme de vérification de la juste valeur marchande proposée par un donateur dans sa demande d'attestation fiscale. Or, une vérification indépendante porte à croire qu'il existe un problème de surévaluation. Ce résultat concorde avec les remarques de répondants à l'effet que certains facteurs risquent d'abolir la distance nécessaire entre le donateur et l'évaluateur, et de conduire à des évaluations exagérées. Cela concorde également avec l'expérience américaine : en effet, l'IRS modifie au moins 60 p.100 des évaluations dûment vérifiées qui lui sont soumises.